

C-3

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-3

An Act to amend the Eldorado Nuclear Limited
Reorganization and Divestiture Act and the
Petro-Canada Public Participation Act

First reading, February 2, 2001

C-3

Première session, trente-septième législature,
49 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-3

Loi modifiant la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de
Eldorado Nucléaire Limitée et la Loi sur la
participation publique au capital de Petro-Canada

Première lecture le 2 février 2001

THE MINISTER OF NATURAL RESOURCES

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES

SUMMARY

This enactment relates to the mandatory provisions in the articles of Cameco Corporation (formerly Eldorado Nuclear Limited) and Petro-Canada.

The enactment provides that the articles of Cameco Corporation will have to contain a 15 % individual non-resident share ownership limit for voting shares as well as a cap on aggregate non-resident share ownership voting rights of 25 %.

The enactment also provides that the articles of Petro-Canada will have to be amended to allow for a 20 % individual share ownership limit, while the aggregate non-resident share ownership limits will be eliminated. In addition, the prohibition on the sale, transfer or disposal of all or substantially all of Petro-Canada's upstream and downstream assets will be replaced with a similar prohibition on the sale, transfer or disposal of all or substantially all of its assets, without distinguishing between the upstream and downstream sectors of activity.

SOMMAIRE

Le texte porte sur le contenu obligatoire des statuts des sociétés Eldorado Nucléaire Limitée — devenue la société Cameco — et Petro-Canada.

Il prévoit que les statuts de Cameco limiteront à 15 % la proportion d'actions avec droit de vote susceptibles d'être détenues par un non-résident, le nombre de voix exprimées par des non-résidents lors d'une assemblée ne pouvant par ailleurs excéder 25 % du nombre total des voix exprimées.

Il prévoit que les statuts de Petro-Canada porteront à 20 % la proportion maximale d'actions avec droit de vote susceptibles d'être détenues par un non-résident, tout en éliminant le plafond actuellement applicable à la proportion des droits de vote pouvant être exercés par des non-résidents. L'interdiction faite à la société de se départir de la totalité ou de la quasi-totalité de biens, qui ne visait auparavant que les biens de commercialisation et les biens de production, visera désormais tous les biens, sans mention d'un secteur particulier d'activités.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-3

PROJET DE LOI C-3

BILL C-3

An Act to amend the Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act and the Petro-Canada Public Participation Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1988, c. 41

ELDORADO NUCLEAR LIMITED REORGANIZATION
AND DIVESTITURE ACT

1. (1) Subparagraph 5(1)(b)(ii) of the *Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act* is replaced by the following:

(ii) to prevent any one non-resident, together with the associates thereof, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, voting securities to which are attached more than fifteen per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the new corporation;

PROJET DE LOI C-3

Loi modifiant la Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée et la Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1988, ch. 41

LOI SUR LA RÉORGANISATION ET L'ALIÉNATION
DE ELDORADO NUCLÉAIRE LIMITÉE

1. (1) L'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée* est remplacé par ce qui suit :

b) des dispositions imposant des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété des valeurs mobilières avec droit de vote de la nouvelle société afin d'empêcher un résident et les personnes qui sont liées à lui d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, dans l'ensemble et directement ou indirectement, sauf par le moyen d'une garantie seulement, de valeurs mobilières avec droit de vote conférant plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de la nouvelle société et pour empêcher un non-résident et les personnes qui sont liées à lui d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, dans l'ensemble et directement ou indirectement, sauf par le moyen d'une garantie seulement, de valeurs mobilières avec droit de vote conférant plus de quinze pour cent des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de la nouvelle société;

(2) Paragraph 5(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) provisions respecting the counting or prorating of votes cast at any meeting of shareholders of the new corporation and attached to voting securities of the new corporation that are held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by non-residents so as to limit the counting of those votes to not more than twenty-five per cent of the total number of votes cast by shareholders at that meeting;

(2) L'alinéa 5(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des dispositions concernant la façon de compter et de distribuer au prorata les voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires de la nouvelle société dans le cas des valeurs mobilières avec droit de vote de la nouvelle société qui sont détenues ou contrôlées par des non-résidents — ou dont les véritables propriétaires sont des non-résidents —, afin de limiter le nombre total de ces voix à vingt-cinq pour cent au maximum du nombre total de toutes les voix exprimées par les actionnaires à cette assemblée;

1991, c. 10

PETRO-CANADA PUBLIC PARTICIPATION ACT

LOI SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE AU CAPITAL
DE PETRO-CANADA

1991, ch. 10

2. (1) Paragraphs 9(1)(a) to (c) of the Petro-Canada Public Participation Act are replaced by the following:

(a) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of Petro-Canada to prevent any one person, together with the associates of that person, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate voting shares to which are attached more than twenty per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of Petro-Canada, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

2. (1) Les alinéas 9(1)(a) à (c) de la Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada sont remplacés par ce qui suit :

a) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de Petro-Canada afin d'empêcher toute personne, de concert avec des personnes avec qui elle est liée, d'être la détentrice ou la véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote conférant plus de vingt pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de Petro-Canada, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

(2) Paragraph 9(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) provisions preventing Petro-Canada from selling, transferring or otherwise disposing of, whether by one transaction or event or several related transactions or events, all or substantially all of its assets to any one person or group of associated persons or to non-residents, otherwise than by way of security only in connection with the financing of Petro-Canada;

(2) L'alinéa 9(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) des dispositions qui empêchent Petro-Canada de céder, notamment par vente ou transfert et à la suite d'une ou de plusieurs opérations ou autres faits liés, la totalité ou une partie importante de tous ses biens à toute personne ou tout groupe de personnes liées ou à plusieurs non-résidents, autrement qu'à titre de garantie de financement de Petro-Canada seulement;

(3) Paragraph 9(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 9(1)(f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

45

(f) provisions respecting the enforcement of the constraints imposed pursuant to paragraph (a); and

(4) The portion of subsection 9(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) No provision imposing constraints pursuant to paragraph (1)(a) applies in respect of voting shares of Petro-Canada that are held

f) des dispositions qui appliquent les restrictions prévues à l'alinéa a);

(4) Le passage du paragraphe 9(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) Aucune restriction découlant de l'alinéa (1)a) ne s'applique aux actions avec droit de vote de Petro-Canada détenues :

Exceptions

5

Exceptions



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions du gouvernement du Canada
45, boulevard Sacré-Coeur,
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa (Canada) K1A 0S9

EXPLANATORY NOTES

Eldorado Nuclear Limited Reorganization and Divestiture Act

Clause 1: (1) and (2) The relevant portion of subsection 5(1) reads as follows:

5. (1) The articles of the new corporation shall contain

...

(b) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting securities of the new corporation

...

(ii) to prevent any one non-resident, together with the associates thereof, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, voting securities to which are attached more than five per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of the new corporation;

(c) provisions respecting the counting or prorating of votes cast at any meeting of shareholders of the new corporation and attached to voting securities of the new corporation that are held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by non-residents so as to limit the counting of those votes to not more than twenty per cent of the total number of votes cast by shareholders at that meeting;

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée

Article 1: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 5(1) :

5. (1) Les statuts de la nouvelle société comportent obligatoirement :

...

b) des dispositions imposant des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou co-propriété des valeurs mobilières avec droit de vote de la nouvelle société afin d'empêcher un résident et les personnes qui sont liées à lui d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, dans l'ensemble et directement ou indirectement, sauf par le moyen d'une garantie seulement, de valeurs mobilières avec droit de vote conférant plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de la nouvelle société et pour empêcher un non-résident et les personnes qui sont liées à lui d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, dans l'ensemble et directement ou indirectement, sauf par le moyen d'une garantie seulement, de valeurs mobilières avec droit de vote conférant plus de cinq pour cent des droits de vote qui peuvent habituellement être exercés pour l'élection des administrateurs de la nouvelle société;

c) des dispositions concernant la façon de compter et de distribuer au prorata les voix exprimées lors d'une assemblée des actionnaires de la nouvelle société dans le cas des valeurs mobilières avec droit de vote de la nouvelle société qui sont détenues ou contrôlées par des non-résidents — ou dont les véritables propriétaires sont des non-résidents —, afin de limiter le nombre total de ces voix à vingt pour cent au maximum du nombre total de toutes les voix exprimées par les actionnaires à cette assemblée;

Petro-Canada Public Participation Act

Clause 2: (1) to (3) The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) The articles of amendment for Petro-Canada shall contain

(a) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of Petro-Canada to prevent any one person, together with the associates of that person, from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate voting shares to which are attached more than ten per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of Petro-Canada, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

(b) provisions imposing constraints on the issue, transfer and ownership, including joint ownership, of voting shares of Petro-Canada to prevent non-residents from holding, beneficially owning or controlling, directly or indirectly, otherwise than by way of security only, in the aggregate voting shares to which are attached more than twenty-five per cent of the votes that may ordinarily be cast to elect directors of Petro-Canada, other than votes that may be so cast by or on behalf of the Minister;

(c) provisions respecting the counting or prorating of votes cast in respect of any motion at any meeting of shareholders of Petro-Canada and attached to the voting shares of Petro-Canada that are held, beneficially owned or controlled, directly or indirectly, by non-residents so as to limit the counting of those votes to not more than twenty-five per cent of the total number of votes cast by shareholders in respect of that motion;

(d) provisions preventing Petro-Canada from selling, transferring or otherwise disposing of, whether by one transaction or event or several related transactions or events, all or substantially all of its downstream assets or upstream assets to any one person or group of associated persons or to non-residents, otherwise than by way of security only in connection with the financing of Petro-Canada;

...

(f) provisions respecting the enforcement of the constraints imposed pursuant to paragraphs (a) and (b); and

Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada

Article 2 : (1) à (3) Texte du passage visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Les clauses modificatrices des statuts de Petro-Canada comportent obligatoirement :

a) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de Petro-Canada afin d'empêcher toute personne, de concert avec des personnes avec qui elle est liée, d'être la détentrice ou la véritable propriétaire ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote conférant plus de dix pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de Petro-Canada, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

b) des dispositions qui imposent des restrictions sur l'émission, le transfert et la propriété, ou copropriété, d'actions avec droit de vote de Petro-Canada afin d'empêcher des non-résidents d'être les détenteurs ou les véritables propriétaires ou d'avoir le contrôle, directement ou indirectement, autrement qu'à titre de garantie seulement, d'une quantité totale d'actions avec droit de vote conférant plus de vingt-cinq pour cent des droits de vote qui peuvent normalement être exercés pour l'élection des administrateurs de Petro-Canada, à l'exception des droits de vote pouvant être exercés par ou pour le ministre;

c) des dispositions régissant le compte ou la répartition au prorata des droits de vote exercés relativement à une motion d'une assemblée des actionnaires de Petro-Canada et conférés par les actions avec droit de vote de celle-ci qui, directement ou indirectement, sont détenues ou contrôlées par des non-résidents ou sont la propriété effective de ceux-ci, de manière à limiter la proportion de ces droits de vote à vingt-cinq pour cent du nombre total de ceux exercés à l'égard de la motion;

d) des dispositions qui empêchent Petro-Canada de céder, notamment par vente ou transfert et à la suite d'une ou de plusieurs opérations ou autres faits liés, la totalité ou une partie importante de ses biens de commercialisation ou de production à toute personne ou tout groupe de personnes liées ou à plusieurs non-résidents, autrement qu'à titre de garantie de financement de Petro-Canada seulement;

...

f) des dispositions qui appliquent les restrictions prévues aux alinéas a) et b);

(4) The relevant portion of subsection 9(4) reads as follows:

(4) No provision imposing constraints pursuant to paragraph (1)(a) or (b) applies in respect of voting shares of Petro-Canada that are held

(4) Texte du passage visé du paragraphe 9(4) :

(4) Aucune restriction découlant des alinéas (1)a) ou b) ne s'applique aux actions avec droit de vote de Petro-Canada détenues :